

II.—GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX.

On trouvera dans le tableau 9 les noms des différentes provinces, des territoires et des districts provisoires de la Puissance avec indication de leur superficie en 1923, de la date de leur création ou de leur entrée dans la Confédération et, enfin, des mesures législatives qui y ont donné lieu.

9.—Provinces et territoires du Canada, leurs superficies, date de leur entrée dans la Confédération et des mesures législatives qui l'ont déterminée.

Province, territoire ou district.	Date de leur création ou de leur entrée.	Mesure législative.	Superficie actuelle (milles carrés).		
			Terre.	Eau.	Total.
Ontario.....	1er juillet 1867..	{Loi du Parlement impérial—Loi de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 (30-31 Vict., chap. 3), et arrêté impérial en conseil du 22 mai 1867.	365,880	41,382	407,262 <sup>1</sup>
Québec.....	1er " 1867..		690,865	15,969	706,834 <sup>2</sup>
Nouvelle-Ecosse.....	1er " 1867..		21,068	360	21,428
Nouveau-Brunswick.....	1er " 1867..		27,911	74	27,985
Manitoba.....	15 " 1870..	Loi du Manitoba de 1870 (33 Vict., chap. 3), et arrêté en conseil impérial du 23 juin 1870.	231,926	19,906	251,832 <sup>3</sup>
Colombie Britannique.....	20 " 1871..	Arrêté en conseil impérial c'u 16 mai 1871.	353,416	2,439	355,855
Ile du Prince Edouard.....	1er " 1873..	Arrêté en conseil impérial du 26 juin 1873.	2,184	—	2,184
Saskatchewan.....	1er sept 1905..	Loi créant la Saskatchewan, 1905 (4-5 Edouard VII, chap. 42).	243,381	8,319	251,700 <sup>4</sup>
Alberta.....	1er " 1905..	Loi créant l'Alberta, 1905 (4-5 Edouard VII, chap. 3).	252,925	2,360	255,285 <sup>4</sup>
Yukon.....	13 juin 1898..	Loi du territoire du Yukon de 1890 (61 Vict., chap. 6).	206,427	649	207,076
Mackenzie.....	1er janv. 1920..	{Arrêté ministériel du 16 mars 1918.	501,953	27,447	529,400 <sup>5</sup>
Keewatin.....	1er " 1920..		205,973	6,851	212,924 <sup>5</sup>
Franklin.....	1er " 1920..		500,000	—	500,000 <sup>5</sup>
<b>Total.....</b>			<b>3,603,909</b>	<b>125,756</b>	<b>3,729,665</b>

<sup>1</sup> Superficie augmentée par la loi de la frontière d'Ontario de 1889 et la loi de l'extension des frontières d'Ontario de 1912 (2 Geo. V, chap. 40).

<sup>2</sup> Augmentée par arrêté ministériel du 6 juillet 1896 et par la loi de l'extension des frontières de Québec, de 1912 (2 Geo. V, chap. 45).

<sup>3</sup> Augmentée par la loi de l'extension des frontières du Manitoba de 1881, et la loi de l'extension des frontières du Manitoba de 1912 (2 Geo. V, chap. 32).

<sup>4</sup> L'Alberta et la Saskatchewan couvrent approximativement l'étendue qui constituait autrefois les districts d'Assiniboine, d'Athabaska, d'Alberta et de Saskatchewan, créés le 17 mai 1882, par décision du C. P. Canadien, ratifiée par le Parlement de la Puissance et par un arrêté ministériel du 2 octobre 1895.

<sup>5</sup> Par un arrêté ministériel du 23 juin 1870, la terre de Rupert, acquise par l'effet de deux lois de 1867 et 1868 et les territoires septentrionaux non délimités, furent admis dans la Confédération. Les territoires du Nord-Ouest, dont il est parlé pour la première fois dans la loi du Manitoba de 1870, furent officiellement reconnus par la loi des Territoires du Nord-Ouest de 1880 (43 Vict., chap. 25). Antérieurement, le district de Keewatin avait été délimité par une loi du parlement fédéral (39 Vict., chap. 21). Les districts provisoires du Yukon, de Mackenzie, de Franklin et d'Ungava furent établis par un arrêté ministériel du 2 octobre 1895, mais leurs frontières furent modifiées par un autre arrêté ministériel du 18 décembre 1897. La partie du Keewatin, laissée en dehors, fut formellement annexée aux territoires du Nord-Ouest par arrêté ministériel du 24 juillet 1905, prenant effet le premier septembre 1905. Par la loi de l'extension des frontières de 1912, l'Ungava fut annexé à la province de Québec et le surplus des territoires du Nord-Ouest, se trouvant au sud du 60° de latitude nord, fut partagé entre le Manitoba et Ontario.

Lieutenants-gouverneurs, législatures et ministères des provinces.—

Dans chacune des provinces, le pouvoir souverain est représenté par un lieutenant-gouverneur nommé par le gouverneur général en conseil; il gouverne avec les avis et l'aide de son ministère ou conseil exécutif, lequel est responsable devant la législature et démissionne lorsqu'il cesse de jouir de sa confiance. A l'exception de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, qui possèdent tout à la fois un conseil législatif et une